CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.214 du 22 août 2014

G./A.209.528/VI-20.017

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE D'ORIENTATION ET DE FORMATION,**

ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Mathieu, n° 4,
4500 Huy,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée HABITATIONS SOCIALES DE SAINT-NICOLAS ET COMMUNES ENVIRONNANTES,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François HENROTTE, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juillet 2013, l'association sans but lucratif CENTRE D'ORIENTATION ET DE FORMATION demande l'annulation de "la délibération prise le 25 mars 2013 par le conseil d'administration de la partie adverse, notifiée le 3 juin 2013, qui décide d'attribuer le marché public Espaces verts à la société anonyme LAURENTY pour un montant de 64.455,50€ HTVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 13 novembre 2013.

M^me^ l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 19 février 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 26 février 2014, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. David DE ROY.